**TZR: mes droits, mes indemnités, mes obligations**

***Vous êtes TZR pour la première fois ou vous rempilez dans la fonction comme tant d’autres TZR de l'académie n'ayant pas obtenu cette année encore de poste fixe? A quoi avez-vous droit, que peut-on vous demander, que pouvez-vous refuser, sur quels textes vous appuyer? La rentrée scolaire est le moment des interrogations, voici les réponses aux questions les plus souvent posées, actualisées en tenant compte du nouveau statut entré en vigueur à la rentrée.***

**Quels principes pour l’affectation ?**

* **Puis-je être affecté(e) en Lycée pro si je suis certifié(e) ou en collège si je suis PLP ? OUI**, je peux être affecté(e) en Lycée pro même si je suis certifié(e) ou agrégé(e) dans ma discipline et/ou une discipline connexe à la mienne. Ainsi un certifié d’histoire-géo peut être affecté en LP en tant que professeur de Lettres-Histoire/Géographie. Tant que la matière connexe à sa discipline, les lettres, ne dépasse pas la moitié de son obligation de service (18H), l’affectation est tout à fait réglementaire.

***Le texte : décret 99-823***

* **Puis-je être envoyé(e) en remplacement dans une autre zone que la mienne ? OUI**, on peut me demander de remplacer dans la zone limitrophe de celle dont je suis titulaire. Cependant il est précisé : *« Ces interventions s’exercent dans un rayon géographique compatible avec l’établissement de rattachement »* et *«ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés* »

***Les textes :Note de service n°99-152 du 07/10/99***

***Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3***

* **Dans quel délai dois-je être prévenu(e) de mon prochain remplacement s’il est de courte ou moyenne durée ?** Les textes ne fixent pas de durée précise à ce délai néanmoins *«  une durée de deux jours ouvrables semble raisonnable » .*

**A quelles décharges horaires et indemnités ai-je droit?**

* **A quelles conditions puis-je toucher l’ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) ?**L’ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) est due à tout titulaire remplaçant exerçant sur un poste situé hors de son établissement de rattachement, y compris s’il est situé dans la même commune, **sauf s’il y est nommé en remplacement continu d’un même fonctionnaire pour toute l’année scolaire** (décret 89-825 du 9 novembre 1989).L’ISSR n’est pas versée pour un remplacement effectué dans l’établissement de rattachement. Toute affectation pour la durée de l’année scolaire, intervenant après la date de rentrée, ouvre droit au versement de l’indemnité. **Attention donc à ne pas signer un PV d’installation antidaté … *Le texte : Décret 89-825 du 9 novembre 1989 (RLR 212-4***)
* **A combien s’élève l’ISSR ?**

Taux de l’ISSR en vigueur



Le montant de l’ISSR est fonction de la distance entre l’établissement de rattachement (RAD) et celui où s’effectue le remplacement. L’ISSR est versée dès le 1er jour de remplacement et elle correspond aux jours de présence effective dans l’établissement.

***Le SE-UNSA demande une revalorisation et une réforme de l’ISSR : une part fixe versée à tous les TZR indemnisant la fonction pas toujours confortable de remplaçant plus une part variable liée au déplacement***.

* **Quelles sont les démarches à faire pour toucher l’ISSR ?** Assurez-vous que l’établissement où vous effectuez votre remplacement déclare bien à chaque fin de mois vos jours de présence à la DPE**.**
* **Quelle est la différence entre frais de déplacements et ISSR ?** Les remboursements de frais de déplacements peuvent concerner n’importe quel enseignant. Pour y prétendre, le TZR doit être affecté jusqu’à la fin de l’année dans une commune non limitrophe de celle de son établissement de rattachement et en dehors de la commune de résidence personnelle. ISSR et frais de déplacements ne sont pas cumulables.
* **Je suis affecté(e) à temps plein dans deux établissements dans deux communes non limitrophes. A quoi ai-je droit ?** J’ai le droit à 1h de décharge ( soit 17h de cours au lieu de 18h). Au delà de la 17eme heure de cours, je suis payée en HSA.

Ceci est une nouveauté prévue par les statuts qui entrent en vigueur à la rentrée 2015.

Je n’y ai pas droit si j’effectue une suppléance de courte ou moyenne  durée.

* **J’effectue un remplacement en REP ou en REP+, ai-je droit aux primes concernant les REP et REP+?** Si j’effectue une suppléance dans une zone d'éducation prioritaire l'indemnité de sujétion spéciale m’est due au prorata de la durée du remplacement. Si mon RAD est-une REP ou une REP+ mais que je n’y effectue pas mon temps de service, je n’ai pas droit à la prime REP ou REP+..

**Le texte: art. 5 décret n°90-806 du 11 septembre 1990**

* **Je remplace un professeur principal, ai-je droit à la part modulable des ISOE correspondant à cette fonction ?** Si je remplace un professeur principal, je touche la part modulable de l'ISOE au prorata du nombre de jours remplacés. ***Le texte : décret n° 93-55 du 15 janvier 1993***

***Un droit méconnu : le remboursement des frais de déplacements et de repas***

***pour des affectations à l’année*** sous certaines conditions :

Vous êtes **affecté à l’année pour tout ou partie de votre service hors de votre commune de rattachement administratif (RAD) et hors de votre commune de résidence familiale** (et hors des communes limitrophes de celle-ci, si elles sont reliées par un réseau de transport en commun).

Vous utilisez votre véhicule personnel faute de moyen de transport public adapté :

* Vous avez droit aux **remboursements des frais de transport sur la base du tarif kilométrique** et du trajet effectif
* **Les repas de midi sont remboursés** si vous êtes contraints de déjeuner à l’extérieur de la commue de votre RAD ou de votre résidence familiale entre 11h et 14h.

Votre emploi du temps officiel fait office de preuve de votre situation.

**La procédure :**

Il faut utiliser **l’application Ulysse DT (déplacement temporaire) sur www.ac-amiens.fr.**

**La procédure est fastidieuse à mener, mais elle peut être rétroactive, aussi n’hésitez pas à nous**

**contacter pour plus de renseignements.**

***Les textes :***

***Décret 2006-781***

***Circulaire d’application 2010-134 du 3 août 2010***

**Quelles sont mes missions en tant que TZR?**

* **Combien d’heures dois-je faire ?** Mon emploi du temps ne doit pas dépasser mes obligations de service : 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié, 20h pour un prof d’EPS.

***Le texte : Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4***

* **Lorsque je suis en suppléance, dois- je prendre la totalité du service de la personne que je remplace, même ses heures supplémentaires ? OUI**: dans le cadre d’une suppléance, je ne peux pas refuser les heures supplémentaires inscrites à l’emploi du temps du collègue que je remplace. Si je suis en poste à l’année, je toucherai des HSA, si j’effectue un remplacement de courte ou moyenne durée, je percevrai des HSE.
* **Pour compléter mon temps de service, peut-on m’imposer d’enseigner dans une autre discipline que la mienne ?OUI, MAIS!** *Le décret du 25 mai 1950 qui définit les services des enseignants prévoit que "les professeurs assurent à titre principal leurs obligations de service dans l’enseignement de leur spécialité et ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu’à titre accessoire, quand ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité »*. Cela étant et devant les dérives ayant conduit à affecter des TZR sur une autre discipline que la leur dans des proportions inacceptables, le **Se-Unsa** s’est battu et a obtenu par décision du tribunal administratif qu’un rectorat ne puisse ***pas*** imposer ***plus de la moitié du service hors-discipline.***

***Les textes :décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950***

* **A quelles tâches puis-je être affecté entre deux suppléances  ou pour compléter mon temps de service ?** Les tâches que l’on doit me confier doivent être de **nature pédagogique et conforme à mes qualifications**. Elles sont définies ainsi : soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté.

***Le texte : note de service n°99-152 du 07/10/99***

* **Entre deux remplacements, suis-je obligé(e) de « faire du CDI » ? NON**, sauf si je suis documentaliste.

***Le texte : Décret 80-28 du 10 janvier 1980 (RLR 802-1)***

**Consultez une version plus complète de ce dossier sur notre site**

[**www.se-unsa-strasbourg.org**](http://www.se-unsa-strasbourg.org) **rubrique TZR**

**Vous avez des questions ou des difficultés ?** N’HESITEZ PAS à nous CONTACTER :

**Nous ferons valoir vos droits!**

**Notre section à Amiens : 4 rue Paul Sautai 80 000 Amiens**

 Tél: 03 22 92 33 63

email : ac-strasbourg@se-unsa.org

.

**La situation de chaque TZR est souvent très spécifique.**

**Si vous avez des questions,**

**Si vous avez des difficultés à faire respecter toutes les prescriptions concernant votre statut,**

 **N’HESITEZ PAS à nous CONTACTER :**

**Nous serons à vos côtés pour faire valoir vos droits!**

**La situation de chaque TZR est souvent très spécifique.**

**Si vous avez des questions,**

**Si vous avez des difficultés à faire respecter toutes les prescriptions concernant votre statut,**

 **N’HESITEZ PAS à nous CONTACTER :**

**Nous serons à vos côtés pour faire valoir vos droits!**